

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue au Chalet Bellevue, sis au 27, rue Bellevue, le mercredi, 11 février 2026, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Madame la conseillère Gillian Hartley
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Madame la conseillère Nicolem Bélanger-King
Madame la conseillère Anne Villeneuve
Madame la conseillère Carole Patenaude

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Louise Cossette.

Le Directeur général, monsieur Hugo Lépine est présent. La greffière adjointe Geneviève Beaudry-Boudreault est aussi présente.

À 19h00, Monsieur le maire constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers suivants :

46.02.26 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Gillian Hartley
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté par le directeur général avec le retrait de l'item 3.3 – Procès-verbal de la séance du comité consultatif en environnement du 23 janvier 2026.

ORDRE DU JOUR		
1		OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE
2		ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3		APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
3	1	Procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2026
3	2	Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 janvier 2026
3	3	Procès-verbal de la séance du comité consultatif en environnement du 23 janvier 2026

Municipalité de Morin-Heights

4		RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
4	1	Rapport sur le suivi des dossiers
4	2	Rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués
4	3	Rapport sur les transferts budgétaires
5		FINANCES ET ADMINISTRATION
5	1	Bordereau de dépenses
5	2	État des activités financières
5	3	Ressources humaines
5	4	Règlements et résolutions diverses
5	4 1	Dépôt - Rapport des dépenses des candidats de l'élection du 2 novembre 2025
5	4 2	Dépôt – Rapport annuel 2025 sur les demandes d'accès aux documents
5	4 3	Modification - Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) concernant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence
5	4 4	Virement d'un montant de 18 218,96 \$ de la réserve financière du service de l'eau au fonds général
5	4 5	Demande d'aide financière au programme du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 4 - Coopération intermunicipale - Lac-des-Seize-Îles
5	4 6	Avis de motion et dépôt de projet - Règlement (788-2026) modifiant le Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2026
6		SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE
6	1	Rapport mensuel du directeur
6	2	Rapport d'activités du service de police de la Sûreté du Québec
6	3	Ressources humaines
6	4	Règlements et résolutions diverses
6	4 1	Autorisation de barrage routier pour la guignolée du Garde-Manger PDH 2026
6	4 2	Nomination de monsieur Christian Trudel à titre de représentant en santé et sécurité au travail
6	4 3	Dépôt – Rapport annuel d'activités de conformité au schéma de couverture de risques
7		TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES
7	1	Rapport mensuel du directeur
7	2	Voirie et bâtiments
7	3	Hygiène du milieu
7	3 1	Modification au contrat – Services professionnels en ingénierie – Projet de réfection d'aqueduc sur le chemin Watchorn
7	4	Rapport sur le traitement des demandes et requêtes
7	5	Ressources humaines
7	6	Règlements et résolutions diverses
8		URBANISME ET ENVIRONNEMENT
8	1	Rapport mensuel de la directrice
8	2	Rapport sur les permis et certificats
8	3	Rapport d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux
8	4	Dérogations mineures et PIIA
8	4 1	Dérogation mineure – Lot 5 650 660, promenade des Cervidés
8	4 2	PIIA – Lot 3 737 655, chemin des Hauteurs
8	4 3	PIIA – Lot 3 737 604, rue Corbeil
8	4 4	PIIA - Lots 3 737 024, 3 967 592 et 3 737 013, chemin du Village
8	5	Ressources humaines

Municipalité de Morin-Heights

8	6	Règlements et résolutions diverses
8	6 1	Dépôt - Résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 680, chemin du Village
8	6 2	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 680, chemin du Village
8	6 3	Dépôt - Résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera
8	6 4	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera
8	6 5	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (786-2026) sur le fonds Redevances de développement des infrastructures et des équipements municipaux
8	6 6	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (787-2026) sur le fonds pour la qualité de vie et la préservation de l'environnement
8	6 7	Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 3 737 024, 3 967 592 et 3 737 013, chemin du Village
8	6 8	Appui - Demande de report des activités forestières dans les projets d'aires protégées des Laurentides
9		LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
9	1	Rapport mensuel de la directrice
9	2	Loisirs
9	3	Culture
9	3 1	Avis de motion et dépôt de projet – Règlement (785-2026) sur l'identification de la musique au patrimoine culturel local
9	4	Réseau plein air
9	5	Événements
9	6	Ressources humaines
9	6 1	Embauches – Saison hivernale 2025-2026
9	6 2	Modification de la résolution 44.01.26 – Embauche coordonnatrice adjointe
9	6 3	Convention collective des employés du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
9	7	Règlements et résolutions diverses
9	7 1	Appui au Réseau BIBLIO des Laurentides – Maintien du tarif réduit pour les bibliothèques par Poste Canada
10		GREFFE
10	1	Adoption – Règlement (784-2025) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
10	2	Acquisition des lots 3 737 181 et 3 738 069
11		CORRESPONDANCE DU MOIS
12		DÉCLARATIONS DES CONSEILLERS
13		RAPPORT DE LA MAIRESSE
14		PÉRIODE DE QUESTIONS
14	1	Questions et réponses orales
14	2	Questions et réponses écrites
		LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Municipalité de Morin-Heights

47.02.26 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2026 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2026;

48.02.26 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 20 JANVIER 2026

Le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 janvier 2026 a été notifié aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de la séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 20 janvier 2026 et les recommandations qu'il contient.

49.02.26 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dépose son rapport mensuel de suivi des dossiers de même que le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

50.02.26 RAPPORT SUR LE SUIVI DES DOSSIERS

Le directeur général dépose son rapport mensuel d'activités.

Municipalité de Morin-Heights

51.02.26 RAPPORT SUR L'UTILISATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le directeur général dépose son rapport mensuel sur l'utilisation de ses pouvoirs délégués en vertu de l'article 11 du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

52.02.26 RAPPORT SUR LES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Conformément au Règlement (577-2019) sur l'administration financière, le directeur général dépose un rapport sur les transferts budgétaires autorisés au cours du dernier mois.

53.02.26 BORDEREAU DES DÉPENSES

Les listes de comptes à payer et des comptes payés pour le 31 décembre 2025 et pour le mois de janvier 2026 ont été remises aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste a étudié le dossier.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

D'APPROUVER les comptes tels que détaillés dans les listes déposées.

<i>Bordereau des dépenses</i>	
<i><u>31 décembre 2025</u></i>	
<i>Achats du 31 décembre 2025</i>	<i>87 663,00 \$</i>
<i>Total des achats fournisseurs</i>	<i>87 663,00 \$</i>
<i>Paielements directs bancaires</i>	<i>-</i>
<i>Sous total - Achats et paielements directs</i>	<i>87 663,00 \$</i>
<i>Salaires nets</i>	<i>-</i>
<i>GRAND TOTAL DES DÉPENSES (31 décembre 2025)</i>	<i><u>87 663,00 \$</u></i>

<i>Bordereau des dépenses</i>	
<i><u>1^{er} au 31 janvier 2026</u></i>	
<i>Achats du mois</i>	<i>808 437,00 \$</i>
<i>Total des achats fournisseurs</i>	<i>808 437,00 \$</i>
<i>Paielements directs bancaires</i>	<i>3 059,00 \$</i>
<i>Sous total - Achats et paielements directs</i>	<i>811 496,00 \$</i>
<i>Salaires nets</i>	<i>270 725,00 \$</i>
<i>GRAND TOTAL DES DÉPENSES (1^{er} au 31 janvier 2026)</i>	<i><u>1 082 221,00 \$</u></i>

Municipalité de Morin-Heights

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à effectuer les paiements appropriés;

54.02.26 ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 janvier 2026 et commente ceux-ci.

55.02.26 DÉPÔT – RAPPORT DES DÉPENSES DES CANDIDATS DE L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, des rapports de dépenses des personnes candidates à l'élection générale du 2 novembre 2025.

56.02.26 DÉPÔT – RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Le directeur général dépose au conseil, le rapport annuel 2025 sur les demandes d'accès aux documents.

57.02.26 MODIFICATION – RÈGLEMENT (782-2025) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (771-2025) CONCERNANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TELS TRAVAUX ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la Municipalité qu'une modification soit apportée au Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) concernant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence afin de préciser le montant de la subvention du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) affectée auxdits travaux d'agrandissement et de supprimer deux considérants;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

Municipalité de Morin-Heights

DE REMPLACER l'article 3 du Règlement (782-2025) modifiant le Règlement (771-2025) concernant des travaux d'agrandissement de la caserne, pourvoyant au financement de tels travaux et décrétant un emprunt en conséquence par le suivant :

« **3. Emprunt** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 2 173 294 \$, remboursable sur une période de 20 ans et à affecter la subvention du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au montant de 310 706 \$ tel qu'il appert de la lettre de confirmation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe B. »;

DE SUPPRIMER les deuxième et troisième CONSIDÉRANT du Règlement (782-2025);

D'INSÉRER, suite à l'Annexe A, l'Annexe B, soit la lettre confirmant l'obtention de la subvention du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028);

D'ACHEMINER la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), incluant la nouvelle annexe B.

58.02.26 VIREMENT D'UN MONTANT DE 18 218,96 \$ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE DU SERVICE DE L'EAU AU FONDS GÉNÉRAL

ATTENDU QUE dans le Rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) mentionne : « Étant donné que la valeur d'au moins un des indicateurs de performance dépasse l'objectif, l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés et municipaux) et d'un échantillon de 20 compteurs d'eau dans le secteur résidentiel est requise d'ici le 1^{er} septembre 2025 »;

ATTENDU QUE la Municipalité doit démontrer avoir fait ces installations avant le 1^{er} septembre 2025 dans son dépôt du Rapport 2025 sur la gestion de l'eau potable et que ce rapport doit être déposé avant le 1^{er} septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la valeur des travaux ci-haut cités est établie à 18 218,96 \$;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le directeur des finances et de l'administration et le directeur général confirment que les sommes requises sont disponibles dans la réserve financière du service de l'eau;

ATTENDU QUE le coût des travaux requis sera défrayé à même le fonds général sans crédit affecté au budget de fonctionnement;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur des finances et de l'administration à effectuer le virement d'une somme de 18 218,96 \$ de la réserve financière du service de l'eau au fonds général.

59.02.26 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – LAC-DES-SEIZE-ÎLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire présenter un projet de délégation des services de l'urbanisme et de l'environnement et des finances et de l'administration à la municipalité de Morin-Heights dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

Sur proposition de madame la conseillère Anne Villeneuve
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE CONFIRMER la participation au projet de délégation des services de l'urbanisme et de l'environnement et des finances et de l'administration à la municipalité de Morin-Heights;

D'ASSUMER une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;

D'ACCEPTER que la Municipalité de Morin-Heights agisse à titre d'organisme responsable du projet;

Municipalité de Morin-Heights

D'AUTORISER le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document devant donner suite à la présente demande d'aide financière.

A.M. 01.02.26 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (788-2026) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (783-2025) SUR LES TAXES, TARIFS, FRAIS DE SERVICES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Avis de motion est donné par madame la conseillère Gillian Hartley que le Règlement (788-2026) modifiant le Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2026 sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (788-2026) modifiant le Règlement (783-2025) sur les taxes, tarifs, frais de services et compensations pour l'exercice financier 2026 est déposé au conseil séance tenante.

60.02.26 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de janvier 2026 du directeur de la sécurité publique et incendie et la liste des dépenses autorisées durant le mois courant en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

61.02.26 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le directeur général dépose le rapport mensuel cumulatif des activités du Service.

Municipalité de Morin-Heights

62.02.26 AUTORISATION DE BARRAGE ROUTIER POUR LA GUIGNOLÉE DU GARDE-MANGER PDH 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une demande du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut relative à l'organisation de la guignolée annuelle qui se tiendra le samedi 12 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut d'obtenir les autorisations du ministère des Transports et de la Sécurité du Québec;

TENANT COMPTE du Règlement SQ-2023 sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement et du Code de la sécurité routière ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Lacoste
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'APPUYER la demande de l'organisation au ministère des Transports pour la tenue d'un barrage routier le 12 décembre prochain à l'angle du chemin du Village et de la route 364;

D'AVISER le Garde-manger des Pays-d'en-Haut qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour cette activité;

63.02.26 NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTIAN TRUDEL À TITRE DE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT l'article 87 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (RLRQ, ch. S-2.1), lequel prévoit l'obligation pour la Municipalité de nommer un représentant en santé et sécurité au travail qui devra consacrer une moyenne de 6 heures par mois à accomplir les différentes tâches prévues par la Loi et les mandats confiés par le comité de santé et sécurité au travail;

ATTENDU QUE les membres du comité de santé et sécurité au travail, après consultation des syndicats, ont convenu de recommander la nomination de monsieur Christian Trudel, pompier au Service de la sécurité publique et incendie, à titre de représentant en santé et sécurité au travail, suivant les conditions prévues à la convention collective des pompiers et pompières pour le travail commandé;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de fonctionnement de la Municipalité;

Municipalité de Morin-Heights

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE NOMMER monsieur Christian Trudel à titre de représentant en santé et sécurité au travail, à raison d'une moyenne de 6 heures par mois et suivant les conditions prévues à la convention collective des pompiers et pompières pour le travail commandé;

64.02.26 DÉPÔT – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Le directeur général dépose le rapport annuel d'activités de conformité au schéma de couverture de risques.

65.02.26 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de janvier 2026 du directeur des travaux publics et des infrastructures, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

66.02.26 MODIFICATION AU CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – PROJET DE RÉFECTION D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN WATCHORN

ATTENDU QUE la résolution 240.06.24 adjugeait un contrat pour des services professionnels en ingénierie, à la suite d'un appel d'offres sur invitation (AO 2024-03), pour la préparation de plans et devis relativement au projet de réfection d'aqueduc sur le chemin Watchorn à la firme Équipe Laurence Inc. pour un montant de 65 259,81 \$, taxes incluses et que cette adjudication a été faite suivant les dispositions du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT l'article 25 de ce règlement, lequel prescrit la procédure de traitement des demandes de modifications aux contrats octroyés par appel d'offres public;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la présente demande de modification de contrat, les conditions prévues à l'article 25 ci-haut mentionné seront respectées si le conseil approuve celle-ci, à savoir :

- a) la demande ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du contrat par le Service des travaux publics et des infrastructures a été approuvée par son directeur, est justifiée par le fait que les travaux de réfection n'ont jamais été exécutés du fait que la subvention convoitée pour les effectuer n'a jamais été obtenue;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie Équipe Laurence Inc. a soumis une nouvelle offre de services justifiant à la hausse les prix soumis en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général en recommande l'approbation par le conseil et qu'il confirme que les crédits budgétaires nécessaires à cette modification sont disponibles;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'APPROUVER la demande de modification numéro 1 du contrat pour la préparation de plans et devis relativement au projet de réfection d'aqueduc sur le chemin Watchorn adjugé dans la résolution 240.06.24 et l'ajout audit contrat d'un montant de 3 000\$ pour la phase conception et un montant de 2 440 \$ pour la phase réalisation, le tout pour un montant total de 71 514,45 \$ taxes incluses;

67.02.26 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, un rapport sommaire des requêtes et demandes au 31 janvier 2026.

Municipalité de Morin-Heights

68.02.26 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de janvier 2026 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

69.02.26 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 31 janvier 2026.

70.02.26 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, des rapports d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux Laurentides-Labelle.

71.02.26 DÉROGATION MINEURE – LOT 5 650 660, PROMENADE DES CERVIDÉS

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h17;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 21 janvier 2026 à intervenir dans ce dossier.
L'assemblée se termine à 19h20;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans la zone résidentielle et villégiature RV-34;

CONSIDÉRANT la description technique signé par M. Adam Masson Godon arpenteur-géomètre, daté du 14 décembre 2017, minute 4067 ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet qu'une allée de circulation peut desservir un maximum de deux (2) terrains ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière et l'allée de circulation ont été construites avant 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE l'allée de circulation est aménagée sur les quatre (4) lots ;

CONSIDÉRANT les contraintes topographiques ;

CONSIDÉRANT QUE les ajouts d'une nouvelle entrée charretière et d'une nouvelle allée de circulation augmenteraient du déboisement de la forêt ;

CONSIDÉRANT QUE les servitudes de passages sont déjà notariées ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil l'acceptation de celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Municipalité de Morin-Heights

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure pour le lot 5 650 660, promenade des Cervidés (4486-51-2395) pour une allée de circulation existante desservant quatre (4) terrains alors que la réglementation en vigueur permet qu'une allée de circulation peut desservir un maximum de deux (2) terrains.

72.02.26 PIIA – LOT 3 737 655, CHEMIN DES HAUTEURS

CONSIDÉRANT QU'une demande pour le lot 3 737 655, chemin des Hauteurs dans la zone résidentielle et villégiature RV-7 et que le lot est situé, en tout ou en partie, dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal du groupe commercial (résidence de tourisme);

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter l'objectif poursuivi et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif ainsi que les 8 critères d'évaluation applicables aux secteurs d'élévation (100 %) ;

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation signé par M. Yannick Doré, arpenteur-géomètre, daté du 28 novembre 2025, minute n° 927 ;

CONSIDÉRANT le plan de construction préparé par M. Steve St-Hilaire, technologue en génie civil, projet n° 1565, daté du 16 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction est déposée le 18 décembre 2025 (2025-00749) et que les travaux devront être effectués dans le délai imparti par le Règlement 645-2022 sur les permis et les certificats ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'approuver celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod

IL EST RÉSOLU:

D'APPROUVER la demande du PIIA lot 3 737 655, chemin des Hauteurs (4384-70-7939) pour la construction d'un bâtiment principal du groupe commercial (résidence de tourisme), conformément aux plans et documents déposés.

73.02.26 PIIA – LOT 3 737 604, RUE CORBEIL

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire du lot 3 737 604, rue Corbeil dans la zone résidentielle et villégiature RV-2 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus, est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal du groupe habitation (résidence unifamiliale);

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter l'objectif poursuivi et les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif, ainsi que sept (7) des huit (8) critères d'évaluation applicables aux secteurs d'élévation et en respecte partiellement un (1) (94%);

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation signé par Alioune Badara Ngom, arpenteur-géomètre, daté du 14 janvier 2026, dossier : 123371, mandat : n° 48683, minute : n°9426 ;

CONSIDÉRANT le plan de construction préparé par Madame Gabrielle Roy, technologue professionnelle, dossier : P25-133, daté du 16 octobre 2025 ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction a été déposée le 28 novembre 2025 (2026-00030) et que les travaux devront être effectués dans le délai imparti par le Règlement 645-2022 sur les permis et les certificats ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'approuver celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU:

D'APPROUVER la demande du PIIA lot 3 737 604, rue Corbeil (4383-22-9435) pour la construction d'un bâtiment principal du groupe Habitation (résidence unifamiliale) conformément aux plans et documents déposés.

74.02.26 PIIA – LOTS 3 737 024, 3 967 592 ET 3 737 013, CHEMIN DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire des lots 3 737 024, 3 967 592 and 3 737 013, chemin du Village dans la zone résidentielle et villégiature RV-29 et mixte MIX-3 est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au Règlement (647-2022) sur les PIIAs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire six (6) bâtiments de six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si la demande de permis n'est pas déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle elle a été adoptée;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement (645-2022) sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter les objectifs poursuivis et les critères d'évaluation ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les deux (2) objectifs, six (6) des sept (7) critères d'évaluation applicables à ce projet au noyau villageois et en respecte partiellement un (1) (92%) ;

CONSIDÉRANT les trois (3) plans de construction préparés par Exode, architecte Inc, dossier n°A25-014, daté du 15 et 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation sont respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'approuver celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU:

D'APPROUVER la demande du PIIA lots 3 737 024, 3 967 592 et 3 737 013, chemin du Village (4785-12-4874 et 4785-11-2198) pour la construction six (6) bâtiments de six (6) logements du groupe Habitation multifamiliale (H4) conformément aux plans et documents déposés.

75.02.26 DÉPÔT – RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER RELATIVEMENT AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 680, CHEMIN DU VILLAGE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 680, chemin du Village.

76.02.26 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 680, CHEMIN DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (648-2022) sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro 2025-40034 a été déposée et qu'elle consiste à implanter un bâtiment accessoire sur pieux vissés d'une superficie de 30 mètres carrés ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur (article 14, de la Section A, du Chapitre II du Règlement (644-2022) de construction) exige qu'un bâtiment ou une construction doit reposer sur l'une ou l'autre des types de fondations suivantes :

1. Sur des fondations continues de béton monolithe coulé sur place;
2. Sur une dalle de béton au sol;
3. Sur des pieux vissés ou sur des pilotis de béton ou d'acier, dans la mesure où un minimum de 70% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment est muni d'une fondation visée aux paragraphes 1 ou 2;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment accessoire est conforme aux dispositions de la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'usage du bâtiment accessoire projeté est la récupération des contenants de boissons consignés et complémentaires au détaillant IGA ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du projet au paysage bâti, architectural et naturel dans lequel il s'insère est à améliorer ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

Sur proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ADOPTER la résolution autorisant la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 680, chemin du Village (4785-11-0528) concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire sur pieux vissés d'une superficie de 30 mètres carrés, alors que la réglementation en vigueur exige qu'un bâtiment ou une construction doit reposer sur l'une ou l'autre des types de fondations suivantes :

1. Sur des fondations continues de béton monolithe coulé sur place ;
2. Sur une dalle de béton au sol ;
3. Sur des pieux vissés ou sur des pilotis de béton ou d'acier, dans la mesure où un minimum de 70 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment est muni d'une fondation visée aux paragraphes 1 ou 2;

Municipalité de Morin-Heights

LE TOUT, CONDITIONNELLEMENT à ce que les couleurs du revêtement extérieur s'harmonisent au bâtiment principal.

77.02.26 DÉPÔT – RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER RELATIVEMENT AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE 3 735 210, RUE RIVIERA

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera.

78.02.26 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOT 3 735 210, RUE RIVIERA

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (648-2022) sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro 2025-40054 a été déposée et qu'elle consiste à régulariser la profondeur d'un lot afin qu'une résidence du groupe Habitation puisse y être construite;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires à la réglementation en vigueur :

- La ligne latérale droite a une profondeur de 49 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige que la profondeur minimale de 60 mètres d'un lot soit respectée à chacune des lignes latérales d'un lot ainsi qu'à partir du point central de la ligne avant vers l'intérieur du lot (Annexe B, Zone : RV-23, Règlement (642-2022) de zonage);

CONSIDÉRANT QUE le lot a été subdivisé en partie de lot lors du dépôt du projet de lotissement Le Balmoral;

CONSIDÉRANT le préjudice sérieux pouvant être causé au demandeur advenant le refus de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

Municipalité de Morin-Heights

Sur proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ADOPTER la résolution autorisant la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lot 3 735 210, rue Riviera (4883-03-0712) pour la profondeur du lot (ligne latérale droite) de 49 mètres alors que la réglementation en vigueur exige 60 mètres, en vue de la construction projetée d'une habitation unifamiliale isolée.

A.M. 02.02.26 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (786-2026) SUR LE FONDS REDEVANCE DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par madame la conseillère Anne Villeneuve que le Règlement (786-2026) sur le fonds Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (786-2026) sur le fonds Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux est déposé au conseil séance tenante.

A.M. 03.02.26 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (787-2026) SUR LE FONDS POUR LA QUALITÉ DE VIE ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de motion est donné par madame la conseillère Leigh MacLeod que le Règlement (787-2026) sur le fonds pour la qualité de vie et la préservation de l'environnement sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (787-2026) sur le fonds pour la qualité de vie et la préservation de l'environnement est déposé au conseil séance tenante.

Municipalité de Morin-Heights

79.02.26 PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LES LOTS 3 737 024, 3 967 592 ET 3 737 013, CHEMIN DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (648-2022) sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire de ce schéma ;

CONSIDÉRANT QUE le comité a étudié la demande de PPCMOI le 21 octobre, le 18 novembre 2025 et le 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans les zones résidentielle et villégiature RV 29 et mixte MIX-3 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire six (6) bâtiments de six (6) logements dont 10% des logements seront réservés pour fins de logements « abordables » ;

CONSIDÉRANT les trois (3) plans de construction préparés par Exode, architecte Inc, dossier noA25-014, daté du 15 et 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à autoriser la construction de bâtiments principaux de type Habitation multifamiliale (H4) à l'intérieur de la portion du terrain zonée RV 29 ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur autorise la construction de bâtiments principaux de type Habitation unifamiliale (H1), Habitation bifamiliale (H2) et Habitation trifamiliale (H3) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise de plus à autoriser la construction de bâtiments principaux ayant trois (3) étages ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur autorise un nombre maximal de deux (2) étages ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé par Étienne Dallaire arpenteur géomètre, daté du 12 janvier 2026, dossier : 251128, minute : no 1814;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'aménagement d'un projet intégré dont l'usage est résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur autorise les projets intégrés de nature commerciale seulement ;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement empiètent dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur interdit le stationnement en cour avant, pour un usage de type habitation multifamiliale (H4) ;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement du site portant le titre étude d'implantation et comportant le tableau de plantation, préparé par Deva 6, dernière version datée du 15 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise aussi à autoriser un pourcentage d'espace naturel de 61% ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur exige un pourcentage d'espace naturel de 90% ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications recommandées par le comité ont été prises en considération ;

CONSIDÉRANT QUE la qualité architecturale du projet a été modifiée de façon à la rendre plus compatible avec le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur projetée des bâtiments a été réduite à 10.5 mètres et est conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'UNE garantie financière qui prendra la forme d'un cautionnement d'exécution devra être soumise afin de s'assurer que l'aménagement paysager sera réalisé conformément aux plans déposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet et la demande et formule un avis favorable à celui-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod

IL EST RÉSOLU :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER le premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 3 737 024, 3 967 592 et 3 737 013, chemin du Village (4785-12-4874 et 4785-11-2198) conditionnellement au respect des conditions d'approbation suivantes :

- QU'une garantie financière sous forme de cautionnement d'exécution d'une valeur de cinquante mille dollars (50 000 \$) soit versée et qu'elle soit remboursée lorsque l'aménagement paysager sera réalisé et conforme aux plans déposés;
- QUE dix pour cent des logements (10% / quatre (4) logements) soient réservés et loués selon les normes et caractéristiques clés du logement abordable, basées sur les critères de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les normes québécoises.

80.02.26 APPUI – DEMANDE DE REPORT DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES DANS LES PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides, accompagnée par SNAP Québec et Éco-Corridors Laurentiens, propose une lettre ouverte à l'attention du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), afin de demander le report des coupes forestières à l'intérieur des projets d'aires protégées actuellement à l'étude dans la région des Laurentides;

ATTENDU QUE cette démarche vise également à obtenir la tenue d'une rencontre conjointe MELCCFP-MRNF avec une délégation d'élus et élus des Laurentides, afin de discuter des enjeux de conservation, de gestion durable du territoire forestier et de cohérence régionale;

ATTENDU QUE les MRC et villes de la région des Laurentides sont invitées à se joindre à cette initiative afin de former un front commun régional, dans un contexte où les enjeux de biodiversité, de résilience climatique et de protection des milieux naturels exigent une concertation accrue des instances municipales et supramunicipales;

ATTENDU que la municipalité de Morin-Heights reconnaît l'importance pour les élus municipaux de participer activement aux décisions relatives à l'aménagement durable du territoire et à la préservation des espaces naturels d'intérêt;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la municipalité de Morin-Heights estime que la demande d'un moratoire temporaire sur les coupes forestières dans les secteurs visés, le temps de l'analyse gouvernementale sur leur statut d'aires protégées, constitue une mesure responsable et cohérente avec les principes de gestion durable;

Sur proposition de madame la conseillère Gillian Hartley

IL EST RÉSOLU :

D'EXPRIMER officiellement son appui par la présente résolution à la démarche entreprise par la MRC des Laurentides concernant le report des coupes forestières à l'intérieur des projets d'aires protégées à l'étude;

D'APPUYER la demande de la tenue d'une rencontre conjointe entre le ministère de l'Environnement et de la lutte contre le changement climatique, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) avec une délégation d'élues et élus des Laurentides afin de discuter des enjeux entourant les aires protégées et la gestion du territoire;

De TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC Thérèse-De Blainville, à la MRC des Laurentides, aux ministères concernés au bureau du premier ministre, au Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPERL), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ).

81.02.26 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de janvier 2026 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

A.M. 04.02.26 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (785-2026) SUR L'IDENTIFICATION DE LA MUSIQUE AU PATRIMOINE CULTUREL LOCAL

Avis de motion est donné par madame la conseillère Nicolem Bélanger-King que le Règlement (785-2026) sur l'identification de la musique au patrimoine culturel local sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (785-2026) sur la citation de la musique au patrimoine culturel local est déposé au conseil séance tenante.

Municipalité de Morin-Heights

Détails du projet portant sur l'identification de la musique au patrimoine immatériel de la Municipalité selon la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, ch. P-9.002) ;

La musique, incluant les pratiques musicales, les concerts en salle et en plein air, les événements musicaux, les festivals, ainsi que les traditions et savoir-faire qui y sont associés, constitue un élément du patrimoine immatériel présent sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights;

La musique fait partie intégrante de l'identité culturelle de Morin-Heights depuis plus de 100 ans et est reconnue par la communauté comme un élément fondamental de son histoire, de sa vie sociale et de son développement culturel;

L'héritage musical de Morin-Heights s'est développé de façon continue depuis les années 1920, notamment par la tenue régulière de concerts, d'événements et de festivals, par la présence de lieux de diffusion reconnus et par l'accueil d'artistes locaux, nationaux et internationaux;

La musique contribue encore aujourd'hui au dynamisme communautaire de Morin-Heights, favorise les échanges entre les communautés francophone et anglophone, renforce le sentiment d'appartenance et participe au rayonnement culturel et économique de la Municipalité;

Le conseil local du patrimoine recommande donc l'identification de la musique comme élément du patrimoine culturel local, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, ch. P-9.002);

Le conseil local du patrimoine tiendra une consultation publique le 20 mars 2026 et les personnes intéressées auront la possibilité de présenter leurs représentations à celui-ci;

Le Règlement (785-2026) sur l'identification de la musique au patrimoine culturel local sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal le mercredi 13 mai 2026;

82.02.26 EMBAUCHES – SAISON HIVERNALE 2025-2026

ATTENDU le budget de fonctionnement 2025 et 2026 de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'embauche d'employés temporaires saisonniers est nécessaire pour les opérations des sentiers récréatifs et de ski de fond;

ATTENDU la recommandation de la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la Politique de rémunération des employés du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D’ENTÉRINER l’embauche des personnes suivantes à titre de préposés au service à la clientèle, préposé à l’entretien des sentiers, surveillant de plateau et appariteur pour toute la durée de la saison 2025-2026 selon les termes de la Politique de rémunération des employés au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Préposés au service à la clientèle (patrouille et guérite)	Échelon
Monique Roy	7
Élise Paquin	5
Serge Demers	2
Normand Bouillon	5
Normand Forget	7
Debbie Maurice	3
Jean Charlebois	8
Matteo Potvin	1
Noah Julita	1
Sylvia Fendle	9
Thomas Perron	1
Geneviève Pépin	3
Simon Bourbonnière-Basque	1
Gilles Thibault	2

Préposé à l’entretien des sentiers	Échelon
Hermès Maheu	1
Nancy Daigneault	2
Jean Charlebois	1
Thomas Perron	1
Serge Demers	1
Luke Farrell	1

Surveillant de plateau saisonnier (école, patinoire, Bellevue et autres plateaux appartenant à la Municipalité)	Échelon - Taux
Mattéo Potvin	1 – 18,91 \$
Simon Bourbonnière-Basque	1 – 18,91 \$

Municipalité de Morin-Heights

Appariteurs, niveau 1 saisonnier	Taux
Thomas Perron	21,91 \$
Geneviève Pépin	22,45 \$
Noah Julita	21,38 \$
Marie Lefebvre-Vincelette*	21,91 \$
* Jusqu'au 25 janvier 2026	

Appariteur, niveau 2 saisonnier	Taux
Stéphanie Renaud	24,58 \$

**83.02.26 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 44.01.26 – EMBAUCHE
COORDONNATRICE ADJOINTE**

ATTENDU QUE le conseil a adopté, en janvier 2026 la résolution 44.01.26 ayant pour l’objet la nomination de madame Marie Lefebvre-Vincelette à titre de coordonnatrice adjointe;

ATTENDU QUE la résolution 44.01.26 prévoyait une rémunération salariale à l’échelon 3 de l’échelle prévue pour les cadres de classe 1;

ATTENDU QU’on aurait dû y lire une rémunération de 31 \$/heure;

Sur proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE MODIFIER la résolution 44.01.26 afin d’ajuster la rémunération de madame Marie Lefebvre-Vincelette à 31 \$/ heure ;

D’AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par les présentes autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution.

**84.02.26 CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DU SERVICE
DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE la section locale 5535 du Syndicat canadien de la fonction publique a obtenu, le 18 juillet 2023, un jugement favorable à une requête en accréditation au Tribunal administratif du travail pour les employés non-cadre du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le conseil a nommé un comité de négociation pour représenter la Municipalité à la table de négociations avec le syndicat;

ATTENDU QUE la Municipalité et le syndicat ont conclu une entente de principe le 15 octobre 2025;

ATTENDU QUE le comité de négociations de la Municipalité et le syndicat sont parvenus à une proposition d'entente finale le 28 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les parties se déclarent satisfaites de la proposition d'entente finale, dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance;

ATTENDU QUE cette proposition permet l'atteinte des objectifs de négociation de la Municipalité;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'APPROUVER le projet de convention collective avec la section locale 5535 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) pour la période du 18 juillet 2023 au 31 décembre 2028;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit projet de convention collective ainsi que tout document devant donner suite à la présente.

85.02.26 APPUI AU RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES – MAINTIEN DU TARIF RÉDUIT POUR LES BIBLIOTHÈQUES PAR POSTE CANADA

CONSIDÉRANT la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT que cette mesure est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-15 propose de retirer la tarification réduite accordée au prêt de livres entre les bibliothèques des obligations de Postes Canada;

CONSIDÉRANT que cette mesure pourrait avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT les conséquences de la disparition de ce tarif préférentiel, incluant notamment l'augmentation marquée des coûts d'expédition, la réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et la remise en question de la viabilité de ce service;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Morin-Heights est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

Sur une proposition de madame la conseillère Anne Villeneuve

IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER le Réseau BIBLIO des Laurentides dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel des prêts entre bibliothèques;

DE DEMANDER au gouvernement de retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*;

DE MANDATER la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour envoyer cette résolution au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, monsieur Joël Lightbound.

86.02.26 ADOPTION – RÈGLEMENT (784-2025) SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption à venir.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (784-2025) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

Municipalité de Morin-Heights

Règlement (784-2025) Sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement renouvelle le code d'éthique et de déontologie tel que stipulé à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1) et à la suite de l'élection municipale du 2 novembre 2025.

Il contient les dispositions obligatoires prévues à cette même loi et rappelle les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique. Il lie les organismes municipaux et les membres de leur conseil d'administration.

Il intègre la notion de civilité au code d'éthique.

Le règlement contient une interdiction aux élus de se comporter de façon irrespectueuse envers l'un ou l'autre des membres du conseil, envers les employés municipaux et les citoyennes et citoyens sous peine de sanction.

Il énonce les règles de conduite en matière de conflit d'intérêts et prévoit une interdiction formelle aux élus d'accepter toute forme de don quelle qu'elle soit.

Il contient des dispositions relatives à la discrétion et la confidentialité et édicte que les délibérations du conseil en comité plénier sont confidentielles et que les membres du conseil ne peuvent les rendre publiques à moins d'en être autorisé par le conseil lui-même.

Il comporte des dispositions interdisant l'utilisation des ressources de la Municipalité à des fins personnelles ainsi qu'une obligation de respect du processus décisionnel.

Enfin, le règlement prévoit des sanctions en cas de non-respect ainsi que le processus de traitement des plaintes.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

Municipalité de Morin-Heights

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;
- 7° la civilité dans les échanges, les débats et les interactions entre les membres d'un conseil de la Municipalité, avec les employés de celle-ci ainsi qu'avec les citoyens;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 12 novembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 12 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***But*** – Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de se conformer aux obligations prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et d'accroître la confiance de la population de Morin-Heights envers les institutions municipales.

Municipalité de Morin-Heights

2. ***Objectifs*** – Les objectifs du règlement sont d'intégrer les valeurs de la Municipalité dans un cadre réglementaire et d'assurer le respect et la promotion de valeurs et de comportements éthiques et responsables.

3. ***Définitions*** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Avantage: Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal:

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Municipalité de Morin-Heights

Personne : Tout membre du conseil municipal, passé ou présent, selon les dispositions applicables ainsi que tout membre d'un comité consultatif, qu'il provienne du conseil municipal lui-même ou de la société civile.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

4. ***Application du règlement*** – Le présent règlement s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité ainsi que du conseil d'administration d'un organisme municipal sous le contrôle effectif de la Municipalité.

5. ***Membres de comités consultatifs*** – Le règlement s'applique également à tout membre d'un comité consultatif constitué par règlement, même si tel membre n'est pas un élu.

CHAPITRE 3 : RÈGLES ÉTHIQUES

6. ***Honneur et dignité des fonctions*** – Toute personne doit, en tout temps, adopter une conduite faisant honneur et étant digne de la ou des fonctions qu'elle occupe et éviter d'y porter atteinte.

7. ***Conflits d'intérêts*** – Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

8. ***Intérêts dans un contrat et intérêts pécuniaires d'un élu*** – Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir aux articles 304 et 361 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) ou à toute disposition devant remplacer celles-ci.

9. ***Favoritisme*** – Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité de Morin-Heights

10. ***Avantages*** - Il est interdit à toute personne d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est tout autant interdit d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui lui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

11. ***Discrétion et confidentialité*** - Il est interdit à toute personne, pendant son mandat et après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la loi.

12. ***Comité plénier*** - Nul élu ne peut communiquer quelque information ou renseignement ayant fait l'objet de discussions en comité plénier au sens de la section III du chapitre 2 du Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil à moins d'en avoir été autorisé par celui-ci.

13. ***Utilisation des ressources municipales*** - Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Municipalité de Morin-Heights

14. ***Processus décisionnel*** - Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

15. ***Respect des personnes*** - Tout élu doit respecter les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ainsi que les citoyennes et citoyens de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de poser tout geste ou de prononcer quelque parole, peu importe la manière ou le moyen, qui puisse porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité d'autrui ou à la réputation et à l'intégrité de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

16. ***Ingérence*** - Tout élu doit respecter la structure organisationnelle de la Municipalité et s'abstenir de s'immiscer dans les opérations courantes de fonctionnement de la Municipalité sans y avoir été dûment autorisé.

Il lui est interdit de donner un ordre ou d'émettre une directive opérationnelle à un employé municipal.

Cet article ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte aux pouvoirs et prérogatives du maire énoncés aux articles 142 et 142.1 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1).

17. ***Obligation de loyauté après mandat*** - Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES PLAINTES ET SANCTIONS

18. ***Traitement des plaintes*** – Toute plainte émanant d’une disposition du règlement est traitée suivant les dispositions du chapitre 3 de la loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.

19. ***Sanctions*** – Tout manquement au Code d’éthique et de déontologie ou au règlement peut entraîner l’imposition de l’une ou l’autre des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours d’une décision de la Commission municipale du Québec en ce sens :
 - i) du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii) de tout profit retiré en contravention d’une règle énoncée au code;
 - iii) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu’a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d’un comité ou d’une commission de la municipalité ou d’un organisme;
 - iv) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu’un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d’un conseil de la municipalité, d’un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d’un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

20. ***Abrogation*** – Le règlement abroge et remplace le Règlement (628-2021) sur l’éthique et la déontologie des élus municipaux.

21. ***Entrée en vigueur*** – Le règlement entre en vigueur conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.

Louise Cossette
Mairesse

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

87.02.26 ACQUISITION DES LOTS 3 737 181 ET 3 738 069

ATTENDU QUE la Municipalité a manifesté aux propriétaires des lots 3 737 181 et 3 738 069, situés sur le long du Corridor aérobique, son désir de les acquérir pour un montant de 70 000 \$;

ATTENDU QUE les propriétaires ont accepté l'offre d'achat de la Municipalité, en contrepartie de passes de ski-de-fond VIP à vie pour les personnes suivantes uniquement :

- Richard Nesbitt
- Sylvie Bouffard
- Audrey Bouffard-Nesbitt
- Olivia Bouffard-Nesbitt

ATTENDU QUE la Municipalité a accepté cette condition et que l'offre d'achat a été préparée par la courtière immobilière des vendeurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance de la promesse d'achat pour l'acquisition des lots 3 737 181 et 3 738 069;

ATTENDU QUE les sommes seront prises à même le fonds de roulement de la Municipalité;

Sur proposition de madame la conseillère Anne Villeneuve
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE PROCÉDER à l'acquisition des lots 3 737 181 et 3 738 069 pour une contrepartie de 70 000 \$, conditionnellement à ce que les personnes mentionnées ci-haut bénéficient de passes de ski-de-fond VIP à vie;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la promesse d'achat et tout acte devant donner suite à la présente résolution.

Municipalité de Morin-Heights

88.02.26 MOTION DE FÉLICITATIONS – DÉPART À LA RETRAITE DE MONSIEUR FRANCIS PILON

ATTENDU QUE monsieur Francis Pilon, contremaître, voirie et mécanique au Services des travaux publics et infrastructures depuis les quinze dernières années prendra sa retraite en date du 12 février 2026;

Il est unanimement résolu :

DE FÉLICITER ET REMERCIER monsieur Francis Pilon pour son dévouement auprès des citoyens de la municipalité depuis les quinze dernières années.

RAPPORT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse confirme que, suite à la proposition de certains citoyens d'allonger la boucle de ski de fond à Castel Marie et lors d'une rencontre du comité de suivi des parcs, les membres de celui-ci ont validé la possibilité de cette option et ont recommandé. Les travaux seront donc réalisés d'ici dix jours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

89.02.26 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h04 sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Dix-sept personnes ont assisté à la séance.